

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 26 septembre 2025

Dossier : CMQ-71985-001 (34658-25)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président

**Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale**
Partie poursuivante

C.

Yvon Carle
Maire, Municipalité de la Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford
Élu visé

**ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE
EN MATIÈRE MUNICIPALE**

DÉCISION

(Plaidoyer de culpabilité et sanction)

APERÇU

[1] La Commission municipale du Québec est saisie d'une citation en déontologie municipale concernant Monsieur Yvon Carle, maire de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford, conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Cette citation, déposée par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission (la DEPIM), allègue que l'élu aurait commis quatre manquements au *Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford*² :

1. Le ou vers le 1er avril 2024, il est intervenu auprès d'un particulier et a fait cesser des travaux de déboisement sur la propriété sise au 275 rue principale à St-Louis-de-Blandford, contrevenant ainsi à l'article 5.2.9.1 du Code;
2. Entre le 2 mai 2024 et le 8 mai 2024, dans des courriels adressés à une employée de la MRC, il a utilisé des formulations insistantes et pressantes, une ponctuation excessive ainsi que des propos inappropriés, contrevenant ainsi aux articles 5.2.1 du et 5.2.9.1 du Code;
3. En janvier 2025, il a fait des démarches auprès d'entreprises pour trouver une pièce et un camion de location en vue de réparer le camion de la Municipalité, contrevenant ainsi à l'article 5.2.9.1 du Code;
4. Le ou vers le 28 janvier 2025, il est entré sans autorisation dans une maison privée de St-Louis-de-Blandford, contrevenant ainsi à l'article 5.2.2 du Code.

[3] Lors de l'audience, Monsieur Yvon Carle admet avoir commis les manquements qui lui sont reprochés. Il confirme que son plaidoyer est libre et volontaire et qu'il connaît les conséquences de celui-ci.

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1. 0 .1.

² *Règlement n° 351-2021 – Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford* (ci-après désigné le « Code »).

CONTEXTE

[4] Un exposé conjoint des faits signé par les parties les 14 et 15 septembre 2025, complété verbalement à l'audience, relate les faits et les circonstances relatives à ce manquement.

[5] Le Tribunal considère utile d'en relater certains éléments :

- Au moment des faits, monsieur Carle est maire de la Municipalité, et ce, depuis octobre 2023 à la suite d'une élection partielle. Auparavant, il était conseiller municipal de la Municipalité depuis novembre 2021.
- Le ou vers le 1^{er} avril 2024, monsieur Carle est intervenu auprès d'un particulier sur la propriété sise au 275 rue Principale à St-Louis-de-Blandford et lui a demandé de cesser les travaux de déboisement auquel il se livrait;
- Le 2 mai 2024, à la demande de monsieur Carle, la directrice générale adjointe de la Municipalité adresse par courriel trois (3) demandes à la MRC en matière d'urbanisme.
- Le 2 mai 2024, une employée de la MRC répond à monsieur Carle par courriel aux trois (3) demandes, tout en plaçant la directrice générale adjointe en copie conforme du courriel. Elle ajoute également de l'information sur un quatrième dossier impliquant la municipalité et invite monsieur Carle à discuter de ce quatrième dossier avec le conseil.
- Le 2 mai 2024, monsieur Carle répond à l'employée de la MRC en adoptant un ton non courtois par l'emploi d'expressions comme « j'espère que c'est clair », de requêtes comme « appel moi asap.. » et « faudrait pas commencer a ignorer ce que je demande encore une fois », le tout ponctué de points d'exclamation en série et d'un émoji levant les yeux au ciel. Il questionne également l'absence de suivi réalisé dans un des dossiers en utilisation des séries de points d'interrogation et d'exclamation « ??!!!??!!!?? » et en indiquant « !!!! Ca va pas bien !!!»;
- Le ou vers le 8 mai 2025, monsieur Carle a utilisé des propos inappropriés, dans un courriel adressé à une employée de la MRC, en commentant l'apparence physique de cette dernière;
- En janvier 2025, monsieur Carl a communiqué avec Ford Gentilly pour trouver un camion de location le temps de faire évaluer et réparer le camion de la Municipalité;
- En janvier 2025, monsieur Carl a communiqué avec Garage René Labbé Auto-vette Inc. pour trouver une pièce en vue de réparation le camion de la Municipalité;

- Le ou vers le 28 janvier 2025, il est entré sans autorisation dans une maison privée de St-Louis-de-Blandford pour y constater les dommages subis à la suite d'un incendie;

[6] Les avocats de la DEPIIM et Monsieur Yvon Carle soumettent, en même temps que l'exposé commun des faits, une recommandation conjointe de sanction qui suggère l'imposition des sanctions suivantes : une réprimande pour le premier manquement, une suspension de 10 jours pour le deuxième manquement, une suspension de 10 jours pour le troisième manquement ainsi qu'une suspension de 10 jours pour le quatrième manquement. Ces suspensions pour les manquements seront purgées de manière consécutive pour un total de Trente (30) jours.

[7] Les avocats de la DEPIIM et monsieur Carle soulignent les facteurs suivants à considérer:

- Monsieur Yvon Carle a collaboré à l'enquête administrative de la DEPIIM;
- Il n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Les admissions faites par monsieur Carle évitent de convoquer des témoins et de tenir une audience, de même que le paiement d'honoraires professionnels par la Municipalité.

[8] Monsieur Yvon Carle explique au Tribunal les circonstances dans lesquelles se sont déroulés les manquements reprochés.

[9] Le Tribunal note également que Monsieur Yvon Carle n'est pas de mauvaise foi et qu'il n'a pas d'antécédents déontologiques.

ANALYSE

[10] Les articles pertinents au *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford* se lisent comme suit :

« 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
- b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi. »

[11] Comme décidé par la Cour suprême³, une recommandation conjointe ne devrait être écartée que si la peine proposée est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle est contraire à l'ordre public. Elle a rappelé qu'une recommandation commune relative à la sanction devrait, en principe, être acceptée en raison des avantages que cela apporte pour tout le système de justice.

[12] Après avoir pris connaissance de l'exposé des faits, des observations faites à l'audience et des circonstances de ce dossier, le Tribunal est d'avis que la recommandation commune n'est pas déraisonnable, susceptible de déconsidérer l'administration de la justice, ni contraire à l'ordre public.

[13] Le Tribunal accepte donc le plaidoyer de culpabilité sur ce manquement et retient la recommandation conjointe sur la sanction.

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

- **ACCEPTE** le plaidoyer de culpabilité de Monsieur Yvon Carle.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Yvon Carle a commis un manquement à l'article 5.2.9.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford*.
- **IMPOSE** à Monsieur Yvon Carle, à titre de sanction pour ce manquement, une réprimande.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Yvon Carle a commis un manquement à l'article 5.2.1 5.2.9.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford*.
- **IMPOSE** à Monsieur Yvon Carle, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de DIX (10) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.
- **CONCLUT QUE** Monsieur Yvon Carle a commis un manquement à l'article 5.2.9.1 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford*.
- **IMPOSE** à Monsieur Yvon Carle, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de DIX (10) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.

³ R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43, par. 25 à 34. Cette question a aussi été traitée dans Jean Claude Gingras, CMQ-65167, 24 janvier 2018, ainsi que dans Donald John Philippe, CMQ-66829, 26 juillet 2019.

- **CONCLUT QUE** Monsieur Yvon Carle a commis un manquement à l'article 5.2.2 du *Code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Louis-de-Blandford*.
- **IMPOSE** à Monsieur Yvon Carle, à titre de sanction pour ce manquement, une suspension de DIX (10) jours de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal.
- **DECLARE QUE** ces trois suspensions seront purgées de manière consécutive l'une après l'autre pour un total de TRENTE (30) jours.
- **SUSPEND** Monsieur Yvon Carle pour une durée de TRENTE (30) jours à compter du 3 octobre 2025, de toutes ses fonctions de conseiller municipal ainsi que celles de membre de tout comité ou organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil municipal, et ce, sans rémunération, allocation ou toute autre somme qu'il pourrait recevoir de la Ville ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du Conseil.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/ad

M^e Sarah Hébert, Direction des enquêtes
et des poursuites en intégrité municipale
Partie poursuivante

Audience tenue en mode virtuel, le 23 septembre 2025

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président